

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB

Objet

GARANTIE D'EMPRUNT AU
PROFIT DE L'EGLISE
EVANGELIQUE DE ROYAN

83.168

DATE DE CONVOCATION

16 Novembre 1983

DATE D'AFFICHAGE

16 Novembre 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 29
Nombre de votants 33

POUR : 21

CONTRE : 4

ABSTENTION : 7

1160 A 10.000.000.000 X
ROCHEFORT, 11
- 8. DEC. 1983

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT TROIS

le VINGT TROIS NOVEMBRE

à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI-MM. FABER-TAP-BOUTET-LE GURUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT Adjoints
MM. BARBAT-BERTHOME-Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mme DE GAYE-Mle DEVIGNE-Mmes EPAGNEAU-GAUDIN MM. GAVEN-GEOFFROY-Mmes JEAN-LAFAYE
MM. LACOTTE-LAPERCHE-MARCONI-MONNARD-PAPEAU-REVOLAT-ROUDOT-THOMAS
Conseillers municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par Madame EPAGNEAU
Mme FONTAN par M. MONNARD
M. POUMAILLOUX par M. GAVEN
Mme RAILLAT par M. BOUTET
Absents : MM.

M ademoiselle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. SERE Jean domicilié à ROYAN, 26, rue Paul Doumer, agissant en qualité de Pasteur de l'Eglise Evangélique de ROYAN, sollicite de la Ville de ROYAN pour le compte de cette association la garantie d'un emprunt de 400 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue du financement partiel de l'acquisition d'un immeuble sis au N°99, Boulevard Clémenceau à ROYAN.

Les conditions du prêt sont fixées comme suit :

Montant : 400 000 F
Durée : 20 ans
Taux : 12,70 %
Annuités: 52 714,40 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande présentée par l'Eglise Evangélique de ROYAN,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1er - La commune de ROYAN accorde sa garantie à l'Eglise Evangélique de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 400 000F destiné à financer l'acquisition d'un immeuble sis au N° 99, bld Clémenceau à ROYAN qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret N° 71 276 du 7 Avril 1971 pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite maximum fixée par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Cette garantie d'emprunt est accordée sous réserve d'une inscription d'hypothèque à intervenir lors de la conclusion de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, à la diligence du notaire rédacteur de l'acte, et pour un montant égal à l'emprunt garanti.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4 - Monsieur le Député-Maire de ROYAN, ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la commune de ROYAN au contrat à souscrire par l'Eglise Evangélique de ROYAN, à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Ajdoint,



M. le Maire

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

ROCHERON ET
- 8 DEC 1983

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Jean Noël de LIPKOWSKI, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 NOVEMBRE 1983, et ci-après désignée par la "VILLE",

D'une part,

ET :

L'Eglise Evangélique de ROYAN, représentée par M. SERE Jean, domicilié 26, rue Paul Doumer à ROYAN, agissant en qualité de Pasteur de l'Eglise Evangélique de ROYAN, et ci-après désignée par : l'Eglise Evangélique de ROYAN,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 400 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 20 ans, souscrit par l'Eglise Evangélique de ROYAN auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de participer au financement de l'acquisition d'un immeuble sis au N° 99, Boulevard Clémenceau à ROYAN.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et l'Eglise Evangélique de ROYAN, et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe sur-risante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - L'Eglise Evangélique de ROYAN s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place de l'Eglise Evangélique de ROYAN auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - L'Eglise Evangélique de ROYAN s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville des qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Eglise Evangélique de ROYAN de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que l'Eglise Evangélique de ROYAN soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Eglise Evangélique de ROYAN.

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Eglise Evangélique de ROYAN.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - Cette garantie d'emprunt est accordée sous réserve d'une inscription d'hypothèque à intervenir lors de la conclusion de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, à la diligence du notaire rédacteur de l'acte, et pour un montant égal à l'emprunt garanti.

ARTICLE 10 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 11 - Tous les droits et frais auxquels pourra donné lieu la présente convention, seront à la charge de l'Eglise Evangélique de ROYAN.

FAIT A ROYAN, le 23 NOVEMBRE 1983

LE PASTEUR DE L'EGLISE EVANGELIQUE
DE ROYAN

LA VILLE DE ROYAN,
P/ Le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

M. SERE Jean